Autriche

Memorandum

Principaux points d'une conversation

Ministre d'Autriche avec Son

Excellence Monsieur Talmon, pour

Juger en conformité aux ordres de

Cour, la démarche faite par le

Gouvernement Anglais près de celui

Du Brésil, sur la question pendante

Entre les Princes de l'Auguste Maison de

Braganze.

La détermination prise

par l'Espagne de reconnaître Son

Altesse Royal, dans un événement auquel

on devait s'attendre, et quoique il

soit regrettable que ce Gouvernement

se soit autant pressé, et qu'il eut été

à désirer qu'il ne se fut point séparé

dans

dans cette occasion des principa
Puissances de l'Europe, qui ont ai
de ne point s'écarter des principe
qu'elles ont un si grand interêt
maintenir, et qui d'un autre côté
cependant ne sont pas moins
intéressées à ne pas laisser se
prolonger indéfiniment entre
Princes de la Maison de Bragan
une contestation, qui entretient en
Portugal l'esprit de faction, et qui
en servant d'aliment au parti
révolutionaire, non seulement dan
ce pays, mais dans l'Europe entière
peut finir par compromettre de la
manière la plus dangereuse la
tranquillité intérieure dans la Péninsu

C'est la crainte de ce dange
qui

que a sans nul doute principalement
influé sur la dernière détermination
que vient de prendre le Cabinet de
Madrid, dont on ne saurait en justice
méconnaître la position particulière
à l'égard du Portugal, et quoique
cette cour ne puisse pas exercer
une influence aussi directe sur les
Cabinets des autres puissances, il
suffit que le danger existe réellement
pour les engager à le prévenir, en
se concertant sans perte de tems
sur les moyens de mettre enfin un
terme à cette pénible complication
sans s'écarter des principes, qui
dans cette affaire ont constamment
servi de base à leur conduite.

Quelle est en effet la marche
que

que les principales Puissances de
l'Europe ont suivie jusqu'ici à
l'égard du Portugal?

A la mort du Roi Jean VI
elles ont unanimement reconnu
l'Empereur Son Fils, comme
Son successeur légitime à la Couron
de ce Royaume, et elles ont également
reconnu à ce Souverain le droit
d'en disposer en faveur de la Princes
Donna Maria da Gloria, Sa Fille
aînée, par Son abdication, et
conformément aux lois du Portugal
qui n'excluent pas les Princesses
la succession au Trône.

Un parti puissant dans ce
Royaume s'est à la vérité prononcé
hautement contre cette disposition
de l'Empereur Son Père, et a prétendu
que

que ce Souverain, en acceptant la
Couronne d'un Empire étranger, avait
perdu les droits à celle de Portugal,
qui d'après les lois fondamentales
du Royaume retombait de droit à
l'Infant Don Miguel, Son Frère.

Ce Prince, auquel l'Empereur
Don Pedro avait confié la Régence
du Royaume, et qui avait été
reconnu comme Régent par tous
les Puissances de l'Europe, avait à
peine pris les rênes du Gouvernement
au nom de l'Empereur, Son Frère,
qu'il se laissa entraîner par ce même
parti à convoquer les Cortes du
Royaume, quoiqu'il n'en eut pas
le droit en sa qualité de Régent, et
à soumettre à leur décision la
question importante de la succession
au

au Trône; il en fut en effet par ces
mêmes Cortes illégalement convoquées
que cette question fut décidée en
faveur de Don Miguel, et que ce
Prince fut proclamé Roi du Portugal.

Les représentans des Puissances
à Lisbonne, ne voulant point
sanctionner par leur assentiment, ou
même par leur présence, un acte
aussi illégal, suspendirent sur le champ
leurs relations diplomatiques avec
le nouveau Gouvernement de l'Infant
et se retirèrent auprès de leurs Cours
respectives. — Cependant ces mêmes
Puissances, qui ne se trouvaient
point appelées à décider une question
de droit public aussi importante,
que l'est celle de la succession au
Trône du Portugal (: question sur
laquelle

laquelle d'ailleurs les publicistes
Portugais ne sont eux mêmes nulle-
ment d'accord:/ mais qui d'une
autre côté attachoient une haute
valeur à mettre le plus promptement
possible un terme à une complication
aussi dangereuse pour la tranquillité
intérieure de la Peninsule, proposerent
comme le moyen de conciliation le
plus simple et le plus naturel entre
les deux parties contendantes, le
mariage de l'Infant Don Miguel
avec la jeune Reine Marie, Sa
Niéce. Ce mariage avoit été désiré
antérieurement par l'Empereur
Don Pedro, et consenti par l'Infant,
qui avoit été solemnellement fiancé
à Vienne à Son Auguste Niéce,
et

et il offrait l'avantage precieux de
terminer à l'amiable et de la
maniere la plus convenable ce
different fâcheux entre les Princes
de la Maison de Bragance, pour
la fusion de leurs droits respectifs.

Après de longues et pénibles
negociations on était enfin parvenu
à decider l'Infant à adopter,
conditionellement il est vrai, ce
moyen de conciliation, lorsque les
Plenipotentiaires Brésiliens à Londres
le repousserent avec hauteur en
declarant au nom de l'Empereur,
leur Maître, qu'Il ne consentirait
jamais au mariage de la Reine
Marie, sa Fille, avec l'Infant son
Frere, et qu'Il ne reconnaîtrait
jamais ce Prince comme Roi
de

de Portugal. C'est ainsi que par
cette déclaration de l'Empereur Don
Pedro cette négociation, qui paraissait
toucher à son terme, se trouve in-
définiment ajournée, au détriment
des deux parties, dont l'existance
politique ne saurait cependant
demeurer incertaine sans les plus
graves inconvéniens pour le repos
intérieur du Portugal, et pour les
relations que les Puissances ont
intérêt à entretenir avec ce
Royaume. Il est donc de leur devoir
de faire un dernier effort pour
amener la decision définitive d'une
question, qui exerce une influence
aussi directe sur leurs intérêts les
plus chers.

C'est

C'est en raison de cette vérité,
et afin de rester conséquentes dans
leur marche comme dans leurs
principes, qu'elles croient devoir
s'adresser aujourd'hui à la Cour de
Rio de Janeiro, et y provoquer cette
décision, puisque c'est Sa Majesté
l'Empereur Don Pedro qui a rompu
de fait la négociation par ses
déclarations, et par le rappel de la
jeune Reine, sa fille, au Brésil,
tandis que l'Infant Don Miguel en
a cependant admis les bases.

Le Ministre d'Autriche a
donc reçu l'ordre formel de sa Cour,
d'appuyer près de Sa Majesté l'Empereur
Don Pedro la démarche présente à
cet égard au représentant de celle
d'Angleterre. —

La

La reconnaissance de l'Espagne

et le renouvellement de ses fonctions

du Nonce du Saint Siège à Lisbonne,

la démarche définitive précitée du

Gouvernement Britannique, ainsi

que les ordres que les Ministres des

Cours d'Autriche et de France ont

de l'appuyer, doivent prouver à Sa

Majesté l'Empereur du Brésil l'urgent

nécessité de ne point laisser échapper

cette dernière occasion, de mettre un

terme à cette question.

Il n'existe qu'une alternative,

celle de la conciliation en consentant

au mariage de la Reine avec

l'Infant Don Miguel, Son Oncle,

moyen unique d'accorder et de

confondre tant d'intérêts divergens,

ou bien

ou bien de soutenir les droits de
la Reine par la guerre, si Sa Majesté
persistait à se refuser au seul
mode de conciliation existant.

Il est de notoriété publique
que les moyens, dont on a disposé
jusqu'à présent pour la défense
des droits de cette Princesse, sont de
nature à ce que les Puissances de
l'Europe ne puissent jamais en
permettre l'emploi, surtout après
l'abus coupable qu'il en a été fait
dans les derniers tems, et que le
refus de Sa Majesté l'Empereur à
tout accommodement quelconque
avec l'Infant, Son Fils, ne pouvant
être considéré que comme prononcé
l'intention de tenir cette question
ouverte

ouverte pour prolonger, uniquement
dans Son interêt personnel, l'état
d'incertitude et de troubles, qui
compromet depuis trop longtems la
tranquillité intérieure du Portugal,
et qui menace celle de la Péninsule
et par conséquent de l'Europe entière.

La question deviendra alors
exclusivement Européenne, et les
Puissances après avoir rendu un
dernier hommage à la légitimité
en soumettant cette question à la
décision de Sa Majesté l'Empereur
Don Pedro, pourront alors, si ce
Souverain persiste à se refuser à tout
accommodement, reconnaître désormais
que la loi de la nécessité, et prendre
en raison de cela telle détermination
que

que les circonstances, le bienêtre
de leurs peuples, et l'interêt général
rendraient indispensablement
necessaire. —